Jugement n° 2020TALJAF/001360 du 22 mai 2020 Rôle n° TAL-2020-02523

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 22 mai 2020 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales, assistée de

François STEFFEN, greffier assumé

Dans la cause entre :

A.), senior relationship manager, née le (...) en Hongrie à (...), demeurant à L-(...), partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 13 mars 2020; partie défenderesse sur reconvention; comparant en personne assistée de Maître Joë LEMMER, avocat, demeurant à Steinfort,

et:

B.), investment manager, né le (...) en France à (...), demeurant à L-(...), partie défenderesse aux fins de la prédite requête, partie demanderesse par reconvention;

comparant en personne assisté de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat, demeurant à Luxembourg

Faits:

Par requête de son mandataire déposée le 13 mars 2020 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, A.) demande du juge aux affaires familiales de statuer sur le différend des parties relatif au lieu de scolarisation de l'enfant commun C.), né le (...).

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à une audience du juge aux affaires familiales du 19 mai 2020 à 09.00 heures, où l'affaire parut utilement.

La partie demanderesse exposa ses demandes et ses moyens.

La partie défenderesse fut entendue en sa demande, en ses explications et en ses moyens.

Maître Joë LEMMER exposa plus amplement les moyens de **A.**) et Maître Anne ROTH-JANVIER ceux de **B.**), ci-après dénommé **B.**).

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour,

le jugement qui suit :

L'autorité parentale envers le mineur C.), né le (...), est exercée conjointement par A.) et par B.).

Depuis la rentrée 2018, **C.)** fréquente la section francophone de la maternelle de l'Ecole **ECOLE.1.)** à **LIEU.1.)**.

En date du 13 mars 2020, **A.)** a saisi le juge aux affaires aux fins de voir dire qu'à la rentrée scolaire 2020, **C.)** fréquentera l'enseignement luxembourgeois et en particulier l'école fondamentale de **LIEU.2.)**.

A.) demande de plus la condamnation de **B.)** à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 2.000.- euros.

A titre subsidiaire, elle a demandé à l'audience du 19 mai 2020 au juge aux affaires familiales de dire qu'C.) apprendra à l'Ecole **ECOLE.1.**) à partir de la rentrée 2020 l'allemand comme seconde langue.

A l'audience du 19 mai 2020, **B.)** a demandé à titre reconventionnel au juge aux affaires familiale de dire qu'**C.)** suivra l'anglais comme deuxième langue.

B.) demande, de plus, la condamnation de **A.)** à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 2.000.- euros.

Il demande finalement le rejet de la pièce n° 37 de **A.)** pour constituer un rapport unilatéral dressé sur base des seules déclarations de la mère et des pièces 48 à 54 pour avoir été communiquées tardivement.

Pour ce qui est des pièces 48 et 49, il invoque également leur caractère illisible.

Rejet de certaines pièces versées par A.)

A.) verse aux débats un certain nombre d'attestations testimoniales rédigées soit en anglais, soit en hongrois.

Si ces attestations comportent la formulation légale prescrite à l'article 402 du nouveau code de procédure civile relative au fait que son auteur a connaissance que son attestation sera produite en justice et de ce qu'il s'expose à des sanctions pénales en cas de faux témoignage, cette formulation est néanmoins rédigée en français.

Comme les rédacteurs des attestations en question ont utilisé pour le corps de leur attestation une autre langue, il n'est ainsi pas certain qu'ils comprenaient la portée de leur déclaration.

Il y a partant lieu de rejeter des débats les pièces en question pour ne pas remplir les formalités prescrites par l'article 402 du nouveau code de procédure civile, à savoir les pièces numéros 23, 38, 42, 49 et 50.

B.) demande le rejet de la pièce n° 37 pour être une expertise unilatérale dressée sur base des seules déclarations de la mère.

Dans le cadre de la pièce en question, **D.)** fournit un avis qu'il qualifie de professionnel/expert.

Le fait que cette pièce ait été établie unilatéralement sur base des simples déclarations de **A.)** affecte certes sa valeur probante, mais ne constitue pas une cause de rejet de la pièce en question.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la demande de **B.**) et la pièce en question est maintenue dans les débats.

B.) demande encore le rejet des pièces 48, 51, 52, 53 et 54 pour avoir été communiquées tardivement.

Il n'est pas autrement contesté par **A.)** que les pièces 51, 52, 53 et 54 ont été communiquées la veille de l'audience au courant de l'après-midi.

Pareille communication tardive ne permet nullement à la partie adverse de préparer utilement sa défense et affecte ainsi le débat contradictoire.

C'est ainsi à juste titre que **B.)** demande le rejet des pièces en question et il y a lieu de faire droit à sa demande pour autant qu'elle porte sur les pièces numéros 51 à 54.

Il en va autrement pour la pièce n° 48 qui a été communiquée le 15 mai 2020.

En effet, si le délai entre la communication de la pièce et l'audience était court, ce délai était néanmoins suffisant pour **B.)** pour organiser sa défense en fonction de la pièce en question.

B.) demande encore le rejet de cette même pièce n° 48 pour être illisible.

Force est néanmoins de constater que le caractère lisible d'une pièce ne constitue pas une cause de rejet, mais affecte uniquement sa valeur probante.

La demande de **B.**) en rejet de la pièce n° 48 est ainsi à déclarer non fondée.

Enseignement fréquenté par C.) à la rentrée 2020

A.) estime qu'**C.)** devrait à la rentrée 2020 fréquenter l'enseignement luxembourgeois et intégrer l'école fondamentale de son lieu de domicile.

Elle estime que le système scolaire de l'Ecole **ECOLE.1.)** bloquerait **C.)** dans l'enseignement français, tandis que de par son plurilinguisme, l'école luxembourgeoise permettrait, le cas échéant, de changer plus aisément de système scolaire.

Les classes y seraient plus petites, les enseignants plus stables et la communication avec les parents meilleure. La coparentalité y connaîtrait un meilleur respect

La fréquentation de l'école de **LIEU.2.)** permettrait une meilleure intégration d'**C.)** dans son milieu de vie et réduirait ses trajets scolaires d'une demie heure par trajet.

L'enseignement simultané de l'allemand et du français comme langue maternelle de raisonnement permettrait de tenir compte des doubles origines d'**C.**).

Le changement de système scolaire aurait de plus l'effet favorable qu'**C.)** n'intégrera pas l'enseignement primaire à l'âge de 5 ans, mais disposera d'une année de plus au cycle 1 de l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Il pourrait ainsi gagner en maturité scolaire, tout en se familiarisant avec la pratique du luxembourgeois.

- **B.)** estime que le choix de faire intégrer **C.)** l'Ecole **ECOLE.1.)** était un choix commun pris par les parties du temps de leur vie commune.
- A.) n'établirait nullement que ce choix serait contraire à l'intérêt d'C.).

Les arguments actuellement avancés par A.) auraient tous été connus par les parties lors de leur choix pour l'Ecole ECOLE.1.) et ne justifieraiten ainsi pas une réévaluation de leur décision.

C.) serait bien intégré à l'Ecole ECOLE.1.) et y aurait tissé des liens d'amitié.

Le faire changer de système scolaire, l'amputerait du seul pôle stable dans sa vie d'enfant de parents divorcés.

L'Ecole **ECOLE.1.)** garantirait d'ailleurs la stabilité du lieu d'enseignement jusqu'au terme de l'enseignement secondaire.

C.) ne parlerait actuellement ni le luxembourgeois, ni l'allemand. Le changement scolaire envisagé aurait manifestement un effet déstabilisant sur son psychisme.

Il en serait de même du maintien dans l'enseignement dit «*maternel* », au contraire des camarades de classes qui « *avanceraient* » à l'école primaire.

L'article 372-1 du code civil donne en son dernier alinéa compétence au juge aux affaires familiales pour statuer sur un acte de l'autorité parentale si les parents d'un enfant, titulaires conjoints de l'autorité parentale envers celui-ci, se trouvent en désaccord.

Lorsque le juge aux affaires familiales a à se prononcer sur une question qui a trait à l'autorité parentale, l'article 1007-54 du code civil lui impose de prendre en considération notamment la pratique antérieurement suivie par les parties, le résultat d'expertises et les sentiments exprimés par le mineur.

En tout état de cause, il appartient au juge aux affaires familiales de statuer en fonction de l'intérêt de l'enfant.

En l'espèce, les parties, qui exercent conjointement l'autorité parentale envers **C.)**, sont en désaccord sur l'enseignement qu'**C.)** fréquentera à la rentrée 2020.

Il est constant en cause qu'**C.**) fréquente depuis la rentrée 2018, l'Ecole **ECOLE.1.**) sur base d'un choix commun des parties, qui l'y ont inscrit dans la section francophone.

Antérieurement, **C.)** a pendant deux années fréquenté la crèche **X.)** à **LIEU.3.)** où la principale langue véhiculaire était également le français.

Avant d'intégrer ladite crèche, **C.)** fréquentait une crèche anglophone.

La pratique antérieure des parties était ainsi manifestement d'éduquer **C.)** dans un milieu francophone, de le scolariser dans un enseignement francophone et en particulier de le scolariser à l'Ecole **ECOLE.1.)**.

A.) verse au débat une pièce rédigée par un expert judiciaire, à savoir la pièce numéro 37 établie par **D.)**.

Dans ce rapport, **D.)** déclare qu'il opterait pour le maintien de l'enfant dans l'enseignement maternel pour une année supplémentaire et estime qu'un trajet scolaire d'une demie heure constitue une charge supplémentaire pour l'enfant.

Comme **D.)** ne s'est nullement entretenu avec **C.)**, ses déclarations ne se basent non sur l'évolution et les besoins d'**C.)**, mais sur la conception de l'expert de la maturité d'un enfant et sur les besoins de celui-ci.

Aussi, ces déclarations ne peuvent être qualifiés de « *résultat d'expertise* » et ne sont ainsi pas spécialement à prendre en considération.

Les sentiments d'**C.)** n'ont pas été recueillis par le juge aux affaires familiales comme **C.)** n'a pas encore atteint l'âge de discernement.

L'enseignement luxembourgeois offre à terme à **C.)** la garantie du bilinguisme francoallemand.

Cette garantie peut néanmoins également être donnée par l'Ecole **ECOLE.1.)**, pour peu que les parties optent pour l'allemand en tant que deuxième langue enseignée.

Si la fréquentation de l'Ecole **ECOLE.1.**) entraine des trajets scolaires plus longs, ce fait n'est néanmoins pas nécessairement contraire à l'intérêt d'**C.**) comme les trajets en question permettent à **C.**) de vivre un temps de qualité avec le parent auprès duquel il se trouve.

Les débats à l'audience ont certes mis à jour qu'au courant des deux années de fréquentation de l'école maternelle par **C.**), celui-ci a dû faire face au remplacement de sa maîtresse, ce fait fut motivé par le congé de maternité de la titulaire de sa classe.

Il va de soi que l'enseignement luxembourgeois ne met pas **C.**) à l'abri de tels congés de maternité et que partant il ne garantit pas qu'**C.**) bénéficie d'une plus grande stabilité au niveau du personnel enseignant.

Le concept scolaire luxembourgeois prévoit un nombre maximal de 20 élèves par classe à l'école fondamentale.

Il n'est par ailleurs pas contesté en cause que la classe actuelle d'**C.**) comporte un nombre bien plus important d'élèves, mais il ne résulte d'aucun élément à l'appréciation du juge aux affaires familiales que tel serait également le cas dans l'enseignement primaire de l'Ecole **ECOLE.1.**).

Il est par ailleurs manifeste que la fréquentation de l'école de **LIEU.2.)** entraînera l'apprentissage du luxembourgeois par **C.)** et l'intégrera mieux dans la société luxembourgeoise que la fréquentation de l'Ecole **ECOLE.1.)**.

S'il est tout à fait concevable que l'intégration d'**C.)** dans la société luxembourgeoise en général et dans son environnement local en particulier pourra également se faire en parallèle à sa scolarisation à l'Ecole **ECOLE.1.)**, cette intégration sera néanmoins plus évidente et plus aisée s'il fréquente une école luxembourgeoise.

Force est néanmoins de constater que l'avantage du point de vue de son intégration dans la société luxembourgeoise que constitue pour **C.**) la fréquentation de l'école de **LIEU.2.**) a néanmoins comme contre-poids le fait que dans un premier temps **C.**) sera confronté à un environnement linguistique quasi inconnu et qu'il sera de façon certaine séparé de ses copains actuels.

Les biens-faits et méfaits du maintien d'**C.)** dans l'enseignement dit « *maternel* » pendant une année supplémentaire pour l'enfant ne peuvent être appréciés in concreto par le juge aux affaires familiales.

Il est manifeste au vu des travaux effectués par l'enfant, que la graphologie d'**C.)** est encore difficile, néanmoins la rentrée scolaire est encore éloignée de plusieurs mois pendant lesquels **C.)** pourra gagner en dextérité.

Par ailleurs, il est incontestable qu'**C.)** est mentalement préparé à l'idée qu'à l'instar de ses copains de classe, il intégrera l'école primaire en septembre.

Le fait que les responsables de l'Ecole **ECOLE.1.)** ne communiquent pas à première demande à **A.)** toutes les informations qu'elle leur demande n'atteste pas un manque du respect de la coparentalité, tel qu'avancé par **A.)**.

Il n'est d'ailleurs nullement établi que l'école luxembourgeoise fournirait les renseignements en question sur simple demande, ni même que la mise à la disposition des renseignements en question soit dans l'intérêt d'**C.)**.

Comme à l'Ecole **ECOLE.1.)** l'enseignement des langues a une importance majeure, il est tout à fait envisageable qu'**C.)** quitte un jour ladite école et suive un enseignement non francophone.

Les développements qui précèdent font apparaître que si à prime abord la fréquentation de l'école luxembourgeoise semble présenter des avantages manifestes pour C.), ces avantages sont néanmoins contrebalancés par d'autres avantages ou possibilités d'avantage générés par la fréquentation de l'Ecole **ECOLE.1.**).

Les inconvénients de la fréquentation de l'Ecole **ECOLE.1.)**, comme le défaut d'apprentissage du luxembourgeois et l'absence d'intégration locale, peuvent être contrebalancés par des initiatives personnelles des parents du mineur.

Il n'est ainsi nullement établi que la fréquentation de l'enseignement luxembourgeois constituera pour **C.)** un gain par rapport à la poursuite de sa scolarité à l'Ecole **ECOLE.1.)** et que cette fréquentation soit ainsi constitutive de son intérêt majeur.

En pareilles circonstances, le juge aux affaires familiales ne peut se détourner du fait que les parties ont d'un commun accord et en connaissance de cause de l'ensemble des éléments actuellement soumis au litige, entrée en primaire à l'âge de 5 ans, absence d'apprentissage du luxembourgeois, trajet scolaire... opté pour le choix de la scolarisation d'C.) à l'Ecole **ECOLE.1.)**.

Comme ce choix ne se montre nullement préjudiciable à l'enfant, il y a lieu de maintenir **C.)** dans l'enseignement que ses parents lui ont choisi.

La demande de A.) est ainsi à déclarer non fondée.

Choix de la deuxième langue

Il est apparu à l'audience que les parties ne concordent pas sur le choix de la deuxième langue qui sera enseignée à partir de la rentrée 2020 à l'Ecole **ECOLE.1.**) à **C.**).

Selon **B.)**, il conviendrait d'opter pour l'anglais comme les parties auraient communiqué entre elles en anglais et que partant cette langue serait familière à **C.**).

B.) demande partant à titre reconventionnel au juge aux affaires familiale de dire qu'**C.)** apprendra l'anglais comme seconde langue.

Sur base des mêmes arguments avancés pour la fréquentation de l'enseignement luxembourgeois, **A.)** souhaite que la seconde langue enseignée à **C.)** soit l'allemand.

La connaissance de cette langue faciliterait l'intégration dans le monde du travail au Luxembourg et son apprentissage mettrait un équilibre entre les racines culturelles de ses deux parents.

A.) s'oppose à la demande de **B.**) et sollicite du juge aux affaires familiales de dire qu'**C.**) sera inscrit en allemand.

Le juge aux affaires familiales relève que l'apprentissage de l'allemand par **C.)** constitue manifestement un avantage pour celui-ci, tant en tant que résident luxembourgeois, qu'en tant que descendant d'une mère hongroise.

Il n'est par ailleurs d'aucun désavantage pour lui de ne pas débuter l'apprentissage de l'anglais à l'âge de 5 ans.

En effet, cet apprentissage pourra se faire sans problème par C.) au courant de sa scolarisation.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande subsidiaire de **A.)** et de dire qu'**C.)** est à inscrire en allemand deuxième langue pour la rentrée 2020.

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, les décisions ci-avant reprises sont exécutoires par provision.

<u>Indemnité de procédure</u>

Tant **A.**) que **B.**) demandent la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 2.000.- euros.

Si **A.)** n'aboutit pas dans sa demande principale, la décision a néanmoins requis une analyse profonde des tenants et aboutissements du litige.

En pareilles circonstances, il ne paraît pas inéquitable de laisser à charge de **B.**) les frais de sa représentation en justice.

Comme **A.)** n'aboutit pas sa demande principale, il ne parait pas injuste de laisser à sa charge les frais de sa représentation en justice.

Les demandes des parties sont ainsi à déclarer non fondées.

Par ces motifs:

Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement;

ordonne d'office le rejet des pièces numéros 23, 38, 42, 49 et 50 versées aux débats par **A.)** pour ne pas être conformes à l'article 402 du nouveau code de procédure civile;

ordonne le rejet des pièces numéros 51, 52, 53 et 54 versées aux débats par **A.)** pour avoir été communiquées tardivement;

dit pour le surplus les demandes de **B.**) en rejet de pièces versées aux débats par **A.**) recevables, mais non fondées;

dit la demande principale de **A.)** relative à la fréquentation à la rentrée 2020 par l'enfant commun **C.)**, né le (...), de l'enseignement luxembourgeois recevable, mais non fondée ;

dit partant que l'enfant commun **C.)**, préqualifié, continuera à fréquenter à la rentrée 2020 l'Ecole **ECOLE.1.)** ;

dit la demande reconventionnelle de **B.)** relative au choix de l'anglais comme deuxième langue enseignée à l'enfant commun **C.)**, préqualifié, à partir de la rentrée 2020 recevable, mais non fondée;

dit la demande subsidiaire de **A.)** relative au choix de l'allemand comme deuxième langue enseignée à l'enfant commun **C.)**, préqualifié, à partir de la rentrée 2020 recevable et fondée ;

ordonne partant aux parties d'inscrire l'enfant commun **C.)**, préqualifié, en allemand, seconde langue;

ordonne l'exécution provisoire des décisions ci-avant reprises;

dit tant la demande de **A.)** que la demande de **B.)** en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile recevables, mais non fondées, partant en déboute;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties.